

DEVANT LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
À ARUSHA (TANZANIE)

REQUÊTE N°029 DE 2016

EN CAUSE

KACHUKURA NSHEKANABO @ KAKOBEKA..... REQUÉRANT

c.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE..... DÉFENDEUR

DÉCOULANT DE

L'APPEL EN MATIÈRE PÉNALE N° 314 DE 2015
DEVANT LA COUR D'APPEL DE TANZANIE À BUKOBA
ET
DE L'AFFAIRE PÉNALE N° 56 DE 2008
DEVANT LA HAUTE COUR DE TANZANIE À MWANZA

RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE

(DÉPOSÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA
COUR EN VERTU DE LA DISPOSITION N°17 DES INSTRUCTIONS DE PROCÉDURE
DE LA COUR)

Je soussigné, le Requéant, dépose le présent résumé de la requête pour les motifs suivants :

1. Le Requéant a été poursuivi et mis en accusation dans l'affaire n°56 de 2008 devant la Haute Cour de Tanzanie à Bukova et, à l'issue d'un procès, il a été déclaré coupable de deux chefs d'accusation de meurtre en vertu de l'article 196 du Code pénal tanzanien, Cap 16, et condamné à mort dans le jugement de la Cour rendu le 26 juin 2015.

2. Se sentant lésé par la décision de la Haute Cour, au moyen du recours n°314 de 2015, le Requéant a interjeté appel devant la Cour d'appel (de Tanzanie) à Bukoba qui a confirmé la décision de la Haute Cour le 23 février 2016. Raison pour laquelle la présente requête est introduite devant la Cour de céans.
3. Tout comme le tribunal de première instance, la Cour d'appel a déclaré le Requéant coupable sur la base de preuves douteuses et a décidé de le condamner à mort en violation de la Constitution. La déclaration de culpabilité était fondée sur l'identification alléguée du Requéant par une personne sur le lieu de l'incident par déduction. Les preuves et le témoin n'étaient pas crédibles, mais le tribunal les a accueillis pour prononcer une peine contraire à la Constitution.
4. Le témoin a déclaré qu'il connaissait bien le Requéant avant l'incident car celui-ci visitait régulièrement le lieu du crime, mais le témoin n'a pas indiqué son nom à la première occasion. La preuve se fondait sur la suspicion car en réalité cet endroit était étranger au Requéant.
5. Sur la question de la peine, un des juges siégeant dans l'appel a décidé de ne pas confirmer la peine de mort. Le Juge en question a confirmé que non seulement la peine de mort constitue une violation de l'article 13(6)(d) et (c) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie, elle viole également le droit à la vie qui est consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme dont la Tanzanie est signataire. Le droit à la vie est prévu par l'article 14 de la Constitution.
6. Le Requéant est un condamné à mort qui attend l'exécution de sa peine et il ressort de la requête que le Requéant court le risque de subir un dommage irréparable. En conséquence, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, la Cour doit exercer les pouvoirs que lui confèrent les articles 27(2) du Protocoles et 51(1) de son Règlement intérieur pour ordonner des mesures provisoires *proprio motu* dans ce cas d'extrême gravité.

7. Le Requéant prie la Cour de lui commettre un conseil et de faire droit à la requête en ordonnant l'annulation de la décision de la Cour d'appel ainsi que sa remise en liberté.

VÉRIFICATION : J'atteste que le présent résumé a été préparé et signé par moi-même, le Requéant, le 17 mai 2016.

**(Empreinte du pouce droit)
LE REQUÉRANT**

CERTIFICATION : J'atteste que la présente requête a été formée et signée par le Requéant ci-dessus par-devant moi le 17 mai 2016.

(signé)

Pour le Régisseur

Prison centrale de Butimba,

BP 38

Mwanza

Déposé au Greffe de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à ARUSHA (TANZANIE) ce..... jour du mois de.....2016.

(signé)

LE GREFFIER DE LA COUR

(CADHP – ARUSHA (TANZANIE))